

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
ET DE L'HYDRAULIQUE**

DECRET n° 76-272 du 4 mars 1976
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du
Développement rural et de l'Hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 73-333 du 2 avril 1973 portant nomination du
Premier Ministre;
Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remanie-
ment ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux
publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'inté-
rim de M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique, et ce, pendant la période du 1^{er} mars au
6 mars 1976 inclus.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et de l'Hy-
draulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme
et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal
officiel.

Fait à Dakar, le 4 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

ARRETE MINISTERIEL n° 1920 M.D.R.H.-E.F.C.-O.P.M.
du 24 février 1976 organisant l'usage de certains engins de
pêche dans les estuaires, fleuves, bras de mer, bolongs
rivières et lacs.

NOTE DE PRESENTATION

Le souci majeur qui a sous tendu notre action en matière de
législation et en matière de pêche est non seulement de rendre
celle-ci cohérente et efficace mais de pouvoir, par approche métho-
dique, lui permettre une protection globale de l'ensemble de nos
ressources halieutiques fluvio-maritimes.

L'essor de la pêche artisanale sénégalaise est lié essentielle-
ment à la motorisation mais surtout à l'introduction et à l'expansi-
on des engins de pêche (sennes tournantes et filets enveloppants)
qui triplent ou quadruplent les rendements naguère obtenus avec
des filets moins perfectionnés. La flotte artisanale dispose donc de
moyens de haute valeur technique mais dont l'usage inconsidéré
produit des effets destructifs dans certaines régions de pêche
(Sine-Saloum, Fleuve et Casamance). Cette pratique de pêche est
en outre source de conflits permanents entre pêcheurs non autoch-
tones et souvent propriétaires de ces engins et pêcheurs indigènes
utilisant des filets traditionnels dont l'efficacité est bien moindre.

Le présent arrêté vise donc à interdire l'usage de certains en-
gins dans les fleuves, les estuaires, les bras de mer, les bolongs,
les rivières et lacs, sanctuaires de production de nos ressources
fluvio-maritimes (crevettes, ethmaloses tilapias etc...). Il complète
dans le sens de l'efficacité le code de la pêche et son décret d'appli-
cation fixant les mailles des filets et chaluts autorisés dans les eaux
du Sénégal.

L'interdiction entre autres des sennes tournantes et des filets
enveloppants constitue une arme très efficace de notre politique

d'aménagement et de préservation car elle assure la pro-
des individus immatures dont le développement à terme
considérablement la biomasse disponible au niveau des fleuve
la mer.

Les engins visés sont :

— La senne de plage (caaxu tubaob) est un filet en napp
les dimensions varient pour la longueur de 100 à 350 mè
pour la chute en sous milieu de 15 à 60 mètres.

— Le filets à mulet (caaxu deem) est un filet en napp
les dimensions varient pour la longueur de 50 à 100 mètres
la chute de 5 à 10 mètres.

— Le filet tournant maillant à clupes est un filet en napp
les dimensions varient pour la longueur de 150 à 300 mè
pour la chute de 8 à 15 mètres.

— le filet (ou senne) tournant coulissant artisanal à clu
un filet en nappe dont les dimensions varient pour la longu
200 à 350 mètres et pour la chute de 10 à 40 mètres;

— le chalut est un filet en forme de poche trainant des a
qui comportent une combinaison de tout ou partie des él
suivants;

— des funes ou remorques servant au déplacement de
sur le fond de l'eau;

— à l'extrémité de ces funes, des panneaux, des étriés
épars servant notamment à maintenir l'écartement des mai
filet;

— un filet constitué par des ailes ou un cadre et une
flotté ou non à sa partie supérieure et lesté à sa partie inf

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HY-
LIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêch
les eaux continentales;

Vu la loi n° 70-02 du 27 février 1970 relative à la pêc
engins traînants dans les eaux territoriales;

Vu le décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant applicati
loi n° 63-40 du 10 juin 1963, modifié par le décret n° 67
1^{er} février 1967 et par le décret n° 70-1423 du 28 décembre

Vu le décret n° 70-092 du 27 janvier 1970 portant app
de la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970 relative à la pêche aux
traînants dans les eaux territoriales;

Vu le décret n° 75-091 du 23 octobre 1975 fixant dans les
res navigables les limites entre les zones de pêches maritime
tinentale;

Vu le décret n° 75-542 portant organisation du Minis
Développement rural et de l'Hydraulique,

ARRETE :

Article premier. — Conformément à l'article 21 du
n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de
n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans le
continentales et à l'article 1^{er} de la loi n° 70-02 du
vier 1970 relative à la pêche aux engins traînants d
eaux territoriales, l'usage des engins ci-après est
dans les estuaires, fleuves, bras de mer, bolongs, rivi
lacs :

- la senne tournante;
- la senne de plage d'un maillage inférieur à 30
mètres et d'un développement de plus de 150 mètres
- le filet à mulet de plus de 30 mètres de développ
- le filet tournant;
- les chaluts et les « kilis » sous toutes leurs forme

Art. 2. — Il est interdit de barrer avec des filets et
engins de pêche quelconques fixes ou dérivants, sur 1
1/3 de la largeur des cours d'eau.

Art. 3. — La pose de filet et autres engins de pêch
conques est interdite dans le chenal navigable des cour

Art. 4. — Les engins ayant servi à commettre des
tions aux dispositions du présent arrêté seront confis
les contrevenants seront punis des peines prévues à
cle 21 bis du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 et
cle 6 de la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970.